

**Décision n° 06-0214
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 9 février 2006
attribuant des ressources en numérotation
à la société Neuf Telecom
(numéros géographiques)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Neuf Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-2124 en date du 5 août 2004) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom reçu le 4 février 2004 informant l'Autorité du changement de dénomination sociale de Louis Dreyfus Communications en Neuf Telecom ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom reçu le 27 janvier 2006 ;

Après en avoir délibéré le 9 février 2006 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation	Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
03 55 03 MC DU	Sarreguemines	04 83 08 MC DU	Draguignan
04 30 18 MC DU	Carcassonne	04 83 09 MC DU	Saint-Raphaël
04 30 19 MC DU	Perpignan	05 17 17 MC DU	Angoulême
04 57 23 MC DU	Voiron	05 17 18 MC DU	Niort
04 57 24 MC DU	Aix-les-Bains	05 17 19 MC DU	Châtelleraut
04 57 25 MC DU	Albertville	05 24 04 MC DU	Arcachon
04 57 26 MC DU	Annemasse	05 24 05 MC DU	Bazas
04 57 27 MC DU	Sallanches	05 24 06 MC DU	Blaye
04 69 14 MC DU	Montélimar	05 24 07 MC DU	Bordeaux
04 69 15 MC DU	Bourgoin-Jallieu	05 24 08 MC DU	Libourne
04 69 16 MC DU	Lyon	05 24 09 MC DU	La Réole
04 69 17 MC DU	Villefranche-sur-Saône	05 81 27 MC DU	Albi
04 83 07 MC DU	Brignoles	05 81 28 MC DU	Montauban

sont attribués à la société Neuf Telecom (Siren : 414 946 194) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Neuf Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Neuf Telecom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 9 février 2006

Le Président

Paul Champsaur